

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juillet 1977

relative à l'application provisoire à la république de Djibouti du régime prévu par la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(77/474/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, ci-après dénommée « décision », modifiée par la décision 77/155/CEE⁽²⁾, et notamment son article 55 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de cette disposition de la décision, le régime prévu par cette dernière pourra continuer à s'appliquer provisoirement, dans les conditions fixées par le Conseil, aux pays et territoires accédant à l'indépendance ;

considérant que le territoire des Afars et des Issas, mentionné à l'annexe I relative à la liste des pays et territoires visés à la décision, a accédé à l'indépendance et est devenu, le 27 juin 1977, la république de Djibouti ;

considérant qu'il convient de décider de continuer l'application, à titre provisoire, à la république de Djibouti, du régime prévu par la décision, et d'en fixer les conditions, sans préjudice d'un recours ultérieur à l'article 55 paragraphe 2 premier alinéa et à l'article 56 de celle-ci ;

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, est ouverte, selon la procédure prévue à son article 89, à l'accession d'un pays ou territoire visé dans la quatrième partie du traité qui accède à l'indépendance ; que cette accession ne peut se réaliser qu'à la suite d'une demande de l'État concerné et de l'agrément du conseil des ministres ACP-CEE ;

considérant que la république de Djibouti a fait part de son intention de demander d'accéder à la convention ACP-CEE de Lomé ;

considérant toutefois qu'il convient de limiter à une période raisonnable la poursuite de l'application de la décision à la république de Djibouti,

DÉCIDE :

Article premier

Le régime prévu par la décision demeure provisoirement applicable à la république de Djibouti, jusqu'à l'accession de celle-ci à la convention ACP-CEE de Lomé, et au plus tard jusqu'au 26 juin 1978.

Article 2

Les questions afférentes à l'application de la décision à la république de Djibouti sont traitées en tant que que de besoin par relation directe entre les autorités compétentes de la république de Djibouti et de la Communauté.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 27 juin 1977.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 15.